GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.965/2/V
DU 22 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 26 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/572 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "...portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, article 22, alinéa 1er".

2. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les dispositions modifiées ainsi que les modifications encore en vigueur subies par ces dispositions modifiées.

Ces précisions figureront dans les phrases liminaires du projet d'arrêté [1].

3. Ni l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ni l'accord du Membre du Collège chargé de la Fonction publique, visés respectivement par les alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30, www.conseildetat.be (22/07/2009).

4. L'alinéa 9 vise l'avis du Ministre des Pensions. Cet avis ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Par ailleurs, comme déjà mentionné dans l'avis 40.123/2 [2] :

> "Le Conseil d'État n'aperçoit, en outre, pas quelle serait la disposition qui imposerait cette formalité préalable.
>
> L'article 19 de l'A.R.P.G. dispose en effet :
>
> «Art. 19. § 1er. Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.
>
> § 2. En outre, les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé.
>
> Les autorités visées à l'alinéa précédent sont également tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet qui leur est transmis pour approbation par une personne morale de droit public soumise à leur tutelle et qui pourrait avoir une incidence sur la situation en matière de pension du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé de l'organisme en cause.»
>
> Le projet examiné ne comportant pas de disposition "qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion, il ne doit pas être soumis à l'accord préalable du Ministre fédéral des pensions en vertu de l'article 19, § 1er, de l'A.R.P.G [3]".

L'alinéa 9 du préambule sera adapté en conséquence.

---

(2) Avis donné le 24 avril 2006 sur un projet devenu l'arrêté n/ 128 du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2006 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

(3) *Note infrapaginale 1 de l'avis cité :* Dans la mesure où les modifications apportées à la carrière des agents concernés peuvent avoir des effets sur le calcul de leur pension, le projet est cependant soumis à l'obligation d'information prévue par l'article 19, § 2, de L'A.R.P.G.

5. À l'alinéa 10, il y a lieu de viser "l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

6. Au proposant, il y a lieu d'écrire : "sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique et de la Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle".

Dispositif

Article 2

Il y a lieu de préciser que l'article 4 a été remplacé par l'arrêté n/ 2005/130 du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2006 et de remplacer les mots "la disposition suivante" par les mots "l'alinéa suivant".

Article 3

Il y a lieu de préciser que l'annexe 2 a été remplacée par l'arrêté du 29 juin 2006 précité.

Article 4

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 4. Le Membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions et le Membre du Collège qui a la Formation professionnelle dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté." [4].

(4) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", Formule F-4-7-2, www.conseildetat.be (22/07/2009).

Annexe

L'annexe doit porter *in fine* la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté 2009/572 du ..." et être revêtue de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elle est annexée.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON J. VANHAEVERBEEK